

**RÈGLEMENT (CE) N° 395/2005 DE LA COMMISSION****du 9 mars 2005****prévoyant une nouvelle attribution de droits d'importation au titre du règlement (CE) n° 1206/2004 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1206/2004 de la Commission du 29 juin 2004 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation (1<sup>er</sup> juillet 2004-30 juin 2005) (1), et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1206/2004 a prévu, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005, l'ouverture d'un contingent tarifaire de 50 700 t de viande bovine congelée destinée à la transformation. Les dispositions de l'article 9 dudit règlement prévoient une nouvelle attribution des quantités non utilisées, compte tenu éventuellement de l'utilisation effective des droits

d'importation à la fin de février 2005, en ce qui concerne respectivement les produits A et les produits B,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les quantités visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1206/2004 s'élèvent à un total de 1 179,43 t.
2. La répartition visée à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1206/2004 est effectuée comme suit:

— 930,57 t en produits A,

— 248,86 t en produits B.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 2005.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

(1) JO L 230 du 30.6.2004, p. 42.